
Pétition du citoyen Outin, religieux bibliothécaire à Jumièges, qui demande à résider dans la commune de Sainte-Marguerite en considération de ses infirmités, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Outin, religieux bibliothécaire à Jumièges, qui demande à résider dans la commune de Sainte-Marguerite en considération de ses infirmités, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 543-545;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37874_t1_0543_0000_28;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Et vous soldats intrépides,
Vengeurs de la liberté,
Pour tant de succès rapides
Saint et fraternité !
Du Calabre et de l'Èbère,
Vils enfants de Sybaris,
Vous avez purgé la terre
Toulon par vous est repris.

Parmi nos chants de victoire,
Dien bon exauce nos vœux ;
Seul tu mérites la gloire
Que la paix nous rend heureux.
Quand ces voûtes retentissent
De nos refrains favoris,
Que Pitt et Cobourg frémissent,
Puisque Toulon est repris.

Par le citoyen C. DOURNEAU, demophile,
*membre et secrétaire de la Société popula-
ire et républicaine de Roze.*

La Société populaire de Neuvy, district de Chartres, département de l'Indre, félicite la Convention sur ses glorieux travaux, applaudit aux mesures rigoureuses qu'elle a prises pour étouffer le royalisme et le fédéralisme, et l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix. Elle lui demande à être autorisée à changer son nom de Neuilly-Saint-Sépulcre, que portait la commune, avec celui de Neuilly-sur-Bouzanne, du nom de la rivière qui l'arrose.

Renvoi au comité de division pour le changement de nom (1).

Le citoyen Caque, médecin à Reims, fait don à la République d'une médaille d'or de la valeur de 200 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Sur la proposition d'un membre [CHARLIER (3)] la Convention nationale décrète que son comité de sûreté générale lui fera dans vingt-quatre heures son rapport sur la destitution du citoyen Caque, en qualité de médecin des armées de la République (4).

Le citoyen Dacloz, secrétaire du district de Mantes, envoie à la Convention nationale trois lettres de maîtrise; la première est celle du citoyen Ledoux, armurier; la deuxième, celle du citoyen Langlois, tailleur, et la troisième, du citoyen Maheu, épicier, qui tous trois font don à la nation du remboursement de leur liquidation.

Ils invitent la Convention nationale à rester à son poste, et la prient d'être convaincue des sentiments républicains qui les animent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité de liquidation (5).

Les citoyens Girardeau et Marchai font hommage à la Convention nationale de leurs provi-

sions de notaire pour servir au soulagement de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité de liquidation (1).

Sur la proposition des divers comités qu'ils concernent, l'Assemblée adopte les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, rapporteur (2)], et la lecture de la lettre des représentants du peuple Lequinio et Laignelot, relative à l'envoi à faire aux tribunaux révolutionnaires des lois qui les concernent,

« Renvoie au ministre de la justice jusqu'à l'organisation du gouvernement provisoire concernant l'envoi des lois.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au « Bulletin » (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, rapporteur (4)], sur la pétition du citoyen Outin, ci-devant religieux bibliothécaire à Jumieges, tendant à être autorisé à résider dans la commune de Sainte-Marguerite, en considération de ses infirmités, et d'être excepté de la réclusion indiquée au séminaire d'arrêt à Rouen;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au « Bulletin » (5). »

Suit la pétition du citoyen Outin (6).

Aux citoyens Président et députés de la Convention

« Citoyens,

« Le décret du 10 mai qui porte que les lois de rigueur rendues par la Convention ne seront applicables qu'aux auteurs et instigateurs de la rébellion, prouve que l'intention de la Convention n'a pu être, par son décret du 23 avril, d'envelopper les citoyens tranquilles avec les séditeux, et me fait espérer qu'ayant égard à mon âge avancé, au mauvais état de ma santé et surtout à mon caractère paisible et tolérant, attesté par les certificats ci-joints, la Convention nationale voudra bien appliquer la loi du 10 mai, comme amendement à celle du 23 avril, et me permettre de continuer mon domicile dans l'arrondissement du canton de Duclair, sous la responsabilité des municipalités respectives où je me rendrais utile, sans me compromettre.

Le pétitionnaire attend de votre humanité

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 207.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 852.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 207.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 852.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 208.

(6) *Archives nationales*, carton DIII 270, dossier Jumieges.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 206.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 206.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 852.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 207.

(5) *Ibid.*

et de votre impartialité cet acte de justice en sa faveur.

« Le citoyen Toussaint OUTIN, bibliothécaire de Jumièges.

« A Jumièges, par le Bourg Achard, le 6 juin 1793.

« Si le décret du 10 mai n'est point encore envoyé, je vous prie, Citoyens, d'y faire ajouter qu'il doit s'appliquer à celui du 23 avril et lui servir d'amendement en faveur des citoyens paisibles.

« Une réponse prompte, soit à moi, soit au maire de Jumièges, soit à celui du chef-lieu du canton à Duclair, par Rouen, me servirait de sauvegarde contre les voies de fait, en cas de besoin. Il suffirait que la réponse portât que, vu les certificats, il sera sursis à mon égard à l'exécution du décret du 23 avril, auquel celui du 10 mai doit servir d'amendement.

« Qu'il me soit permis d'observer que je ne dois pas être puni deux fois pour le même fait. Cependant, je le serais trois fois si la loi du 23 avril pouvait m'être appliquée sans que je l'aie autrement mérité, car : 1^o par le défaut de prestation de serment j'ai été privé d'être citoyen actif, ce qui n'est pas une petite peine; 2^o je suis, depuis un an, privé de mon traitement pour le même fait; 3^o la loi du 23 avril serait donc une nouvelle peine sans que j'aie rien commis pour la mériter ainsi que le prouvent les certificats ci-joints, signés en séance publique sans que j'en aie prévenu personne, m'étant contenté de déposer la veille mes pétitions aux greffes respectifs, et sans y comparaître. Ce ne sont donc pas des signatures mendées. J'ai la confiance qu'on y aura égard le plus promptement possible, car les autorités constituées craignent de se compromettre en suspendant l'exécution de la loi, et qu'une fois renfermé, on ne s'en tire pas aisément quelque innocent qu'on soit. »

Seconde lettre (1).

« Citoyens,

« Ne désespérant jamais d'obtenir de votre humanité mes dernières demandes motivées, je conserve la confiance que si elles sont encore sans effet, du moins viendra-t-il un temps où le gouvernement rassuré, rendra la liberté à des citoyens tolérants et paisibles que la seule délicatesse de leur conscience personnelle a rendus suspects.

« Déjà le manque de subsistances devrait faire opérer leur élargissement; dispersés, ils se trouveraient nourris insensiblement, sauf à charger les municipalités respectives de les surveiller, mettre en arrêt ou punir, si au lieu de se contenter de rendre des services utiles au public à la demande des communes, ils troublaient la paix sociale, en manifestant imprudemment leurs opinions religieuses.

« Quant à nous, réguliers, privés de notre traitement, renvoyez-nous dans nos familles, et que celles-ci, sous prétexte de se procurer plus

d'aisance pour nous secourir ne puissent aliéner à notre préjudice. Autrement, nous nous retrouverions sans pain au décès de nos parents, et nous retomberions à la charge publique.

« Pour y obvier, voici un projet de décret :

« Dans le cas où le gouvernement bien consolidé renverrait par la suite, les réguliers dans leur familles, celles-ci seront tenues de les recevoir ou de leur assurer un traitement égal à celui qui leur avait été assuré par la nation.

« Ils deviendront, en outre, capables d'hériter et ne pourront être frustrés de ce droit par ventes d'immeubles, ni de meubles de quelque conséquence, soit par contrats à fonds perdus où ils ne seraient pas compris, et sans leur consentement.

« Les contrats qui auraient pu être faits depuis le premier janvier dernier, seront nuls et convertis en constitution au denier vingt, si mieux n'aimaient les preneurs, rembourser le capital, ou s'arranger lesdits ci-devant réguliers, afin que ceux-ci ne puissent plus retomber à la charge de la nation, parce que leurs parents qui auraient joui de leur patrimoine, l'auraient aliéné ou autrement dissipé à leur préjudice. »

« Tel serait le décret humain et politique que réclame, le 19 brumaire 1793, le citoyen Outin, ci-devant bibliothécaire de Jumièges.

« *Post-scriptum.* — Du jour que j'ai fait mettre ma dernière pétition et pièces y jointes à la poste de Rouen, le 14 de brumaire, j'ai fait retenir mon logement au séminaire d'arrêt à Rouen, devant m'y rendre sous peu de jours, aujourd'hui samedi 19 de brumaire au plus tard.

« Mais n'ayant pas trouvé ceux avec qui j'avais à compter depuis près de trois ans, et retenu d'ailleurs par une nouvelle infirmité, par deux plaies au pied droit, qu'il faut pauser tous les jours, je ne crois pas pouvoir gagner Rouen avant la fin de la semaine prochaine.

« Ce qui vous donnerait le temps, citoyens représentants, de m'accorder de résider dans la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, comme je vous l'ai demandé, et de m'exempter d'aller peut-être mourir de faim dans la maison de réclusion de Rouen.

« En accordant la liberté aux conditions ci-dessus à ceux qui savent où se retirer, ce serait autant de soulagement pour les charges publiques dans un temps de disette.

« Mais l'humanité et la justice qui m'est due réclament du moins, en faveur de mes pétitions individuelles, l'on pourrait peut-être même singulariser en ma faveur le projet de décret ci-dessus.

« Le citoyen Oudin.

« Le 19 brumaire 1793. »

Certificat (1).

Nous maire, officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune de Jumièges, soussignés, district de Caudebec, département de la Seine-Inférieure, certifions que le citoyen Outin prêtre et ci-devant religieux de l'abbaye de Jumièges y demeure depuis plus de vingt-cinq ans et qu'il s'est toujours conduit dans cette commune tranquillement, avec bonnes mœurs et d'une vie paisible. En foi de quoi nous

(1) Archives nationales, carton DIII 270, dossier Jumièges.

(1) Archives nationales, carton DIII 270, dossier Jumièges.

avons délivré le présent pour valoir et servir ce que de raison.

Donné en séance publique de ladite commune de Jumièges le six juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française.

Signé : P.-F.-M. AMAND, *maire*; DESJARDINS, DELARUE, CRÉTIN, Étienne VARIN, P. BOUTTARD, Pierre LE ROUX, LE SERGENT, Pierre GUIOT, Jacques LEVESQUE et FONTREL, *secrétaire greffier*.

Collationné conforme à l'original par nous secrétaire greffier de la municipalité de Jumièges ce jourd'hui six juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française.

FONTREL.

Certificat (1).

Nous maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Duclair soussignés, district de Caudébec, département de la Seine-Inférieure, certifions que le citoyen Toussaint Outin, prêtre religieux en l'abbaye de Jumièges, domicilié en ladite commune depuis environ trois mois qu'il a passés en celle-ci, dans la maison d'un ami, s'est comporté en bon patriote sans rien dire ni faire de contraire au devoir d'un vrai citoyen; qu'il s'est rendu utile à cette commune sans autre récompense que la satisfaction de l'obliger en célébrant les dimanches et fêtes pour la commodité de la commune, une seconde messe dont elle est privée depuis deux ans par le défaut de vicaire. Pourquoi nous lui avons délivré le présent, désirant obtenir du département une interprétation de la loi des 21 et 23 avril dernier.

Fait en séance publique le trente mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République.

Signé : GUÉROULT, *maire*; TUVACHE, L'AMANT THUILIER, LE BRET, BLONDEL, LE RICHE, DELANOS, N. COTTARD, LÉGER et LE TANNÉUR, et D'YVETOT, *secrétaire*.

Collationné conforme à l'original par nous secrétaire greffier de la municipalité de Jumièges, ce jourd'hui six juin mil sept-cent-quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française.

FRONTTEL, *secrétaire greffier*.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, rapporteur (2)], sur la pétition de la Société populaire de Tulle, dans laquelle elle demande une exception à la loi du 30 vendémiaire dernier, en faveur du citoyen Chèze, curé de la Mazière-Basse (La Marzière-Basse), ayant rétracté son serment et prêté le nouveau quelque temps après;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au « Bulletin » (3).

Suit la pétition de la Société populaire de Tulle (1).

« Tulle, le 17^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous voudrions bien ne plus parler de prêtres, mais nous y sommes forcés par la justice que la Société populaire doit rendre à un vrai patriote. Et un curé du département de la Corrèze se trouve sujet à la loi de la déportation pour avoir rétracté un serment qu'il avait prêté étant instituteur d'un petit collège et simple clerc tonsuré. Depuis il prit tous les ordres de l'évêque constitutionnel, fut fait curé et travailla avec tant d'ardeur et de succès à répandre l'esprit public, que sa paroisse horriblement fanatisée lorsqu'il y entra, est citée aujourd'hui pour l'exemple du patriotisme dans le district d'Ussel.

« Nous vous demandons, citoyens, une exception pour ce vrai républicain. La haute réputation de civisme dont il jouit parmi ses concitoyens doit vous déterminer à prononcer en sa faveur que l'erreur d'un moment ne saurait être un crime.

« Les membres de la Société républicaine de Tulle,

« DULAC, *président provisoire*; CENIE aîné, *secrétaire*; BÉRAT aîné, *secrétaire*. »

Aux citoyens composant le conseil général d'administration du département de la Corrèze (2).

« Citoyens,

« Quoique la loi sur l'exportation (*sic*) des prêtres ne soit pas encore publiée, je viens avec confiance vous exposer la position où je me trouve. J'étais instituteur à Ussel en 1790, simple clerc tonsuré. Je prêtais le serment exigé par la loi; quinze jours après, entraîné par des insinuations perfides, j'eus le malheur de le rétracter. Cependant, revenu à moi-même, je m'engageai solennellement dans l'état ecclésiastique pour l'utilité publique. Je pris tous les ordres de l'évêque constitutionnel de ce département, je fus nommé curé à la Mazière-Basse le 6 mars 1792. En prenant possession, je prêtais le serment sur la constitution civile du clergé. Depuis ce moment, j'ai rempli tous les devoirs d'un prêtre patriote. Les certificats de la municipalité de la Mazière-Basse, (Lamazière-Basse), le vu du district d'Ussel, les témoignages des Sociétés républicaines de Neuvic, d'Ussel et de Tulle vous répondent de mon civisme. J'ai la douleur aujourd'hui d'être sous le glaive de la loi sur l'exportation (*sic*) des prêtres, et de me voir confondu avec les scélérats que la nécessité force de rejeter du sein de la République, pour en bannir jusqu'au dernier vestige du fanatisme.

« Je me jette dans vos bras, citoyens, pour que vous vouliez bien examiner si réellement je suis sujet à cette loi, attendu que je n'étais

(1) Archives nationales, carton DIII 270, dossier Jumièges.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 23, p. 208.

(1) Archives nationales, carton DIII 49, dossier La Mazière-Basse.

(2) Archives nationales, carton DIII 49, dossier La Mazière-Basse.